

Le décret d'application des dispositions de l'ordonnance du 19 janvier 2017 relatives au CITIS a été publié au JO du 23 février 2019. Ce décret vient compléter le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : il y crée un titre VI bis : "Congé pour invalidité temporaire imputable au service" (art. 47-1 à 47-20). En voici les grandes lignes.

1. instauration d'un délai pour l'envoi d'une déclaration comportant un formulaire type et un certificat médical :

- **15 jours** pour une déclaration d'accident de service ou de trajet ;
- **2 ans** à compter de la première constatation médicale pour une déclaration de maladie professionnelle.

Le non-respect de ces délais entraîne le rejet de la demande.

2. envoi sous 48 heures du certificat d'arrêt de travail si l'accident de service ou de trajet ou la maladie professionnelle entraîne un arrêt de travail.

3. mesures d'instruction. L'administration peut :

- faire procéder à une expertise médicale,
- diligenter une enquête administrative.

4. délais imposés à l'administration pour statuer :

- a) en cas d'accident : un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;
- b) en cas de maladie : deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet ;

L'administration dispose d'un **délai supplémentaire de trois mois** en cas :

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie à caractère professionnel;
- d'examen par un médecin agréé;
- de saisine de la commission de réforme.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'administration doit en informer l'agent.

A défaut de décision dans ces délais, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à **titre provisoire**. La situation sera régularisée par la suite selon la décision prise.

5. consultation obligatoire de la commission de réforme :

a) lorsque l'administration estime :

- qu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service ;
- qu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident de trajet du service ;

b) lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service.

6. taux d'incapacité permanente minimal prévisible résultant d'une maladie à caractère professionnel (par opposition à une maladie professionnelle). Par référence au Code de la sécurité sociale, il est fixé actuellement à 25%.

7. le décret organise le contrôle des arrêts de travail. Cela peut conduire à une nouvelle consultation de la commission de réforme.

8. la vacance du poste peut être déclarée au-delà de 12 mois consécutifs de CITIS.